

Sainte-Foy, le 21 avril 1965.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT " 1005 "

---

(Règlement " 1005 " amendant l'article 33 du règlement de Zonage V-267, Zone R-D-5).

Il est proposé par M. l'échevin Roland Beaudin;

Et résolu que le règlement " 1005 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1- L'article 33 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans la Zone R-D-5 seront aussi permises des habitations multifamiliales d'un maximum de dix (10) planchers habitables et sujettes à la réglementation suivante:

a) La marge de recul est fixée à cinquante (50') pieds;

b) Le niveau du premier plancher habitable ne pourra être inférieur à quatre (4) pieds du niveau de la rue complétée en façade;

c) L'espacement entre les édifices devra être au moins égal à la somme des hauteurs des deux (2) édifices concernés;

d) La marge d'isolement latéral devra avoir un minimum de trente (30') pieds;

e) Stationnement:

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que n'ait été prévu un espace de stationnement pour chaque unité de logement ou chaque garçonnière. Le plan soumis devra montrer l'aménagement de tout le terrain et être accepté comme fonctionnel. De plus, aucun permis d'occupation ne peut être émis avant que l'aménagement du terrain soit complété. Il est illégal pour un propriétaire de supprimer, par aliénation ou autrement, des cases de stationnement nécessaires et déjà prévues sur le plan soumis.

Aucun stationnement ne sera toléré dans le premier vingt-cinq (25') pieds de la marge de recul. Au moins la moitié des espaces de stationnement devront être souterrains.

.....2

f) Espace libre commun:

Tout l'espace libre non utilisé par les chemins de services, les stationnements et les constructions, devra être aménagé au moyen de gazon, d'arbres à hautes tiges et d'arbustes.

La grandeur des espaces libres devra être également à un quart ( $\frac{1}{4}$ ) de la superficie de planchers habitables des constructions.

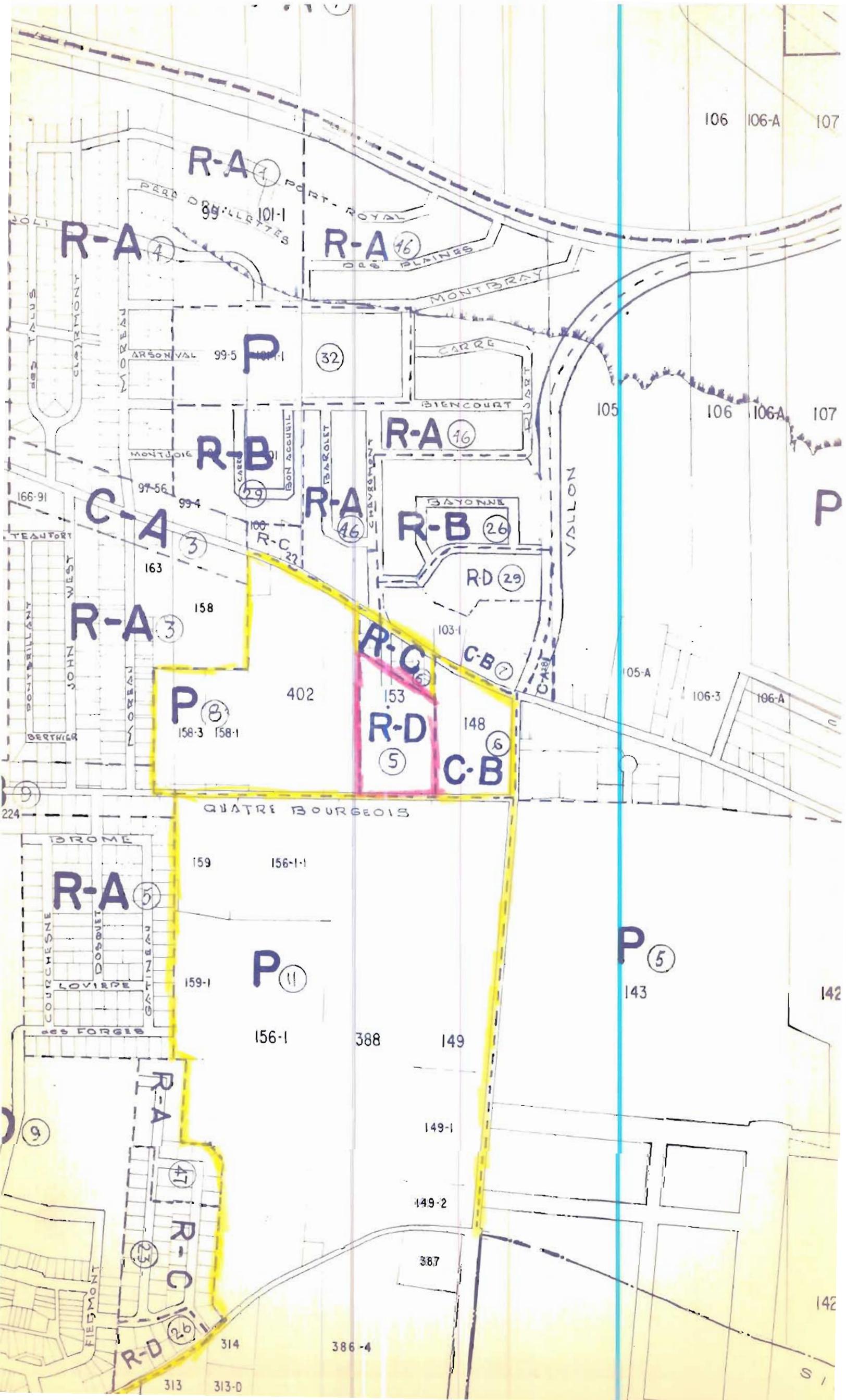
g) Toute habitation devra être à l'épreuve du feu, munie d'ascenseurs et conforme aux dispositions des règlements de la Sécurité Publique de la Cité.

3- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
Noel Carter,  
Maire.

  
Noel Perroh,  
Greffier.

---



REGLEMENT " 1005 "

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 21 avril 1965, le Conseil a adopté son règlement "1005"; amendant l'article 33 du règlement de Zonage V-267 pour permettre la construction d'habitations d'un maximum de dix (10) planchers habitables dans la Zone R-D-5.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 13ième jour du mois de mai 1965.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que le dit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 18ième jour du mois de mai 1965.

Noel Perron, avocat,  
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le  
Banlieusard, le 26 mai 1965, conformément à la Loi.

